

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2025-112

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal R 610-5,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 règlementant les bruits de voisinage,
- VU la note préfectorale du 24 mai 2017, l'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de sécurité ;
- VU l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2014 portant réglementation générale de la circulation et ses additifs,
- VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 juin 2010, portant la réglementation administrative locale des débits de boissons,
- CONSIDERANT la demande écrite en date du 18 juin 2025, de Mme Sylvie BONNET, présidente du comité des fêtes de Longuegineste, à Saïx, pour l'organisation de la fête annuelle, du 10 au 12 octobre 2025, demande l'autorisation d'occuper le domaine public,
- CONSIDERANT qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de cette fête annuelle, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur la place d'Occitanie,

A R R Ê T E :

Article 1° :

La **Place d'Occitanie** sera interdite au stationnement et à la circulation de tous les véhicules à moteur (**sauf secours**) :
Du lundi 6 octobre 2025 au mardi 14 octobre 2025,

Article 2 :

Le comité des fêtes de Longuegineste devra s'assurer que l'ensemble des vérifications des installations techniques ont été faites par des techniciens compétents ou des organismes agréés en fonction des exigences du règlement de sécurité.

Les documents attestant de ces vérifications devront pouvoir être portés à la connaissance, à tout moment, des services de contrôles ou des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les exploitants de manège devront être en possession du certificat de conformité en cours de validité (moins de 3 ans), de l'attestation d'assurance ainsi que des extincteurs adaptés, dont la dernière date de contrôle n'excède pas un an. Les services techniques de la mairie de Saïx, attribueront les emplacements pour les manèges.

Article 4°:

La ville de SAÏX décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les usagers. La présidente du comité des fêtes de Longuegineste, Mme Sylvie BONNET devra prendre toutes les mesures pour assurer, elle-même et sous son entière responsabilité, la sécurité de cette manifestation.

Article 5 :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là sous peine de sanction.

Article 6°:

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 7°:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 18 juin 2025

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :